



Département de la santé et des mobilités
OC / 2025-00433 EP 7561

Arrêté du

Réglementant le stationnement au chemin Ernest-Pisteur

Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 5 décembre 2025,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin Ernest-Pisteur 11 à 17, sur la parcelle 16822, sur les places de stationnement pour voitures destinées aux visiteurs, le stationnement est interdit à l'exception des visiteurs des adresses précitées.

b) Des signaux « Interdiction de stationner » (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant « Visiteurs Ernest-Pisteur 11-17 seuls autorisés » indiquent cette prescription au droit des places marquées de couleur blanche.

2.
 - a) Au chemin Ernest-Pisteur 11 à 17, sur la parcelle 16822, sur les places de stationnement pour deux-roues motorisés aménagées sous le couvert, le stationnement est interdit à l'exception des habitants et des visiteurs des adresses précitées.
 - b) Des signaux « Interdiction de stationner » (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant « Habitants et visiteurs Ernest-Pisteur 11-17 seuls autorisés » indiquent cette prescription au droit de la zone de stationnement marquée de couleur blanche.
3. La signalisation est, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Pilet & Renaud SA
Boulevard Georges-Favon 2
1204 Genève

4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Chef de service
Service régional Genève sud & est

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
Pilet & Renaud SA : 1 ex.